

25

Commission permanente

Séance du 28 août 2023



Rapporteur : Mme ROGER-MOIGNEU

48417

33 - Insertion

Participations exceptionnelles aux ateliers et chantiers d'insertion suite à la déprogrammation des cofinancements par le Fonds social européen

Le lundi 28 août 2023 à 14h20, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUETGRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DELAUNAY (pouvoir donné à Mme SALIOT), Mme MERCIER (pouvoir donné à M. HOUILLOT), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROCHE (pouvoir donné à Mme ABADIE), M. SALMON (pouvoir donné à M. LE MOAL)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h00.

La Commission permanente

Vu la règlement de l'Union européenne n° 1303 / 2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;

Vu le règlement de l'Union européenne n° 1304 / 2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211.2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la convention de subvention globale n° 201400037 notifiée le 09/12/2015 et signée entre l'Etat et le Département d'Ille et Vilaine ;

Vu les délibérations du Conseil départemental adoptant les conventions de financement Fonds social européen ;

Vu les conventions notifiées relatives à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole, fixant le montant des avances ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 25 avril 2022 relative à la déprogrammation des opérations cofinancées par le Fonds social européen ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022 relative aux remises gracieuses ;

Vu les courriers de demande de subvention exceptionnelle de l'association Etudes et chantiers Bretagne Pays de Loire ;

Expose :

A l'issue de la réalisation des opérations cofinancées par le Fonds social européen, les porteurs de projets doivent, au plus tard 6 mois après le terme de l'opération, déposer un bilan du projet. Ce bilan fait l'objet d'un contrôle, dénommé contrôle de service fait qui est transmis pour certification à la Direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine.

En raison de l'impossibilité de conclure le contrôle de service fait portant sur les opérations n° 201506035 réalisée par Vallons de Haute Bretagne Communauté et n° 201602184 réalisée par l'association Etudes et Chantiers Loire Bretagne, la Commission permanente a adopté la déprogrammation de ces deux opérations.

Conformément aux dispositions des conventions d'attribution, les présentes participations avaient fait l'objet du versement d'une avance :

- de 28 064,40 € pour l'opération 201506035 Vallons de Haute Bretagne Communauté ;
- de 24 055,20 € pour l'opération 201602184 Etudes et Chantiers Loire Bretagne.

Par une délibération en date du 18 novembre 2022, le Conseil départemental a accordé la remise gracieuse des indus constitués par ces avances de participations Fonds social européen.

Depuis, l'association Etudes et chantiers Loire Bretagne et l'établissement public de coopération intercommunale Vallons de Haute Bretagne Communauté ont sollicité une participation exceptionnelle compensant les soldes de participations à percevoir, correspondants à la différence entre le montant conventionné et le montant de l'avance :

- de 12 027,60 € pour l'opération 201506035 Vallons de Haute Bretagne Communauté ;
- de 36 082,80 € pour l'opération 201602184 Etudes et chantiers Loire Bretagne.

Ce rapport a pour objet d'accorder une participation exceptionnelle à ces deux structures conformément aux montants susmentionnés.

En application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et en référence à l'article 57 du règlement financier applicable au budget général de l'Union et ses règles d'application, les élus siégeant à la Commission permanente déclarent n'avoir aucun lien ou aucune affiliation, qu'elle soit de nature personnelle ou professionnelle, qui pourrait avoir une influence réelle, potentielle ou apparente sur leur jugement ou leur action et déclarent ne pas avoir de conflit d'intérêt au titre des dossiers présentés en séance du 28 août 2023.

Décide :

- d'attribuer des participations pour un montant total de 48 110,40 € au profit des bénéficiaires détaillés dans le tableau joint en annexe.

Vote :

Pour : 52

Contre : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : M. MORAZIN, Mme MOTEL

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 30 août 2023

ID : CP20231614

Pour extrait conforme